

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité
Affaire suivie par : Pierre GRZELEC

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 / 2020

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- La consultation était ouverte du 1^{er} au 23 avril 2019 inclus. Et les observations du public devaient pouvoir être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr, ou par voie postale à la DDT.

Synthèse des observations :

Quarante-quatre (44) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. Deux d'entre-elles sont arrivées hors délai (27 avril et 5 mai). Les thématiques abordées dans ces observations sont les suivantes :

Période complémentaire (15 mai – 14 septembre) pour la vénerie sous terre : 39 personnes sont contre cette période complémentaire et avancent plusieurs arguments (jeunes encore dépendants de leur mère, non respect du L424-10 du code de l'Environnement (« *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.* »)), non respect de la convention de Berne (*Meles meles* est une espèce inscrite à l'annexe III – cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce), la non utilisation de solution alternative, l'utilisation des blaireautières par d'autres espèces dont certaines sont protégées (chat sauvage, chiroptères). Une majorité des opposants à la période complémentaire mentionnent une pratique barbare.

2 personnes sont favorables à l'ouverture complémentaire du blaireau : souhait de réguler les animaux sur les secteurs où ils causent des problèmes notamment agricoles ; présence de mise en place de fiche de recensement des terriers.

Report de deux semaines de l'ouverture du lièvre : une personne y est opposée car elle considère comme insignifiante une telle mesure car seuls 17 % des levrauts naissent à partir d'août, dont 50 % seront sevrés fin septembre. Utile sur les territoires où la pratique de la chasse n'intervient pas avant l'ouverture du lièvre, cette action ne l'est pas sur les autres (notamment là où le plan de chasse est mis en œuvre).

CONCLUSION

L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 / 2020 est pris en application du code de l'environnement. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai est pris uniquement en application de l'article R424-5 du code de l'environnement, et la procédure administrative y conduisant a bien été respectée.

L'avis de la CDCFS de retarder de deux semaines l'ouverture du lièvre est maintenue.